

GE_GERICHTE ACJC/1584/2017 vom 4. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1584_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1584/2017 du 4 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1584/2017 del 4 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

A teneur de l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance, finales et incidentes, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions atteint au moins 10'000 fr. dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 2 CPC). L'action en revendication au sens de l'art. 641 al. 2 CC est une contestation de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse correspond à la valeur de l'objet revendiqué, déduction faite de l'hypothèque grevant celui-ci (ATF 94 II 51 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_18/2011 du 5 avril 2011 consid. 1.1; 4A_188/2012 du 1er mai 2012 consid. 1). En l'occurrence et dans la mesure où l'action porte sur la revendication d'un appartement de 3½ pièces, situé à Genève, la valeur de 10'000 fr. est manifestement atteinte. Quand bien même la valeur litigieuse n'a pu être fixée de manière précise, la voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131, 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

L'appelant conteste que ses conclusions étaient ambiguës dans la mesure où il a distingué l'évacuation, qui devait intervenir immédiatement, et la restitution de l'appartement, qui devait intervenir dans un délai de dix jours, pour permettre à l'intimée de procéder aux nettoyages et réparations nécessaires; enfin, il se

- 6/8 -

C/1834/2017 réservait le droit de faire appel à un huissier judiciaire en cas de mauvaise exécution.

E. 2.1

L'art. 221 al. 1 let. b CPC prévoit que la demande contient des conclusions.

Les conclusions doivent être formulées de manière à ce qu'elles puissent être reprises dans le dispositif de la décision et être exécutées en cas d'admission de la demande (PAHUD, in Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), Brunner et al., éd., 2ème 2016, n. 7 ad art. 221 CPC). Le demandeur doit ainsi indiquer de manière concrète, claire et déterminée ce qu'il réclame (WILLISEGGER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3ème éd., 2017, n. 12 ad art. 221 CPC).

L'application du principe de la confiance impose d'interpréter les conclusions à la lumière de la motivation. L'interdiction du formalisme excessif commande, pour sa part, de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le recourant (arrêts du Tribunal fédéral 4A_688/2011 du 17 avril 2012 consid. 2 non publié in ATF 138 III 425; 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 1.2). Lorsque des conclusions ne sont pas claires, le juge peut le cas échéant être amené à les interroger à cet égard (LEUENBERGER, in: Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], Sutter-Somm et al., éd., 3ème éd. 2016, n. 39 5 ad art. 221 CPC; PAHUD, op. cit., n. 8 ad art. 221 CPC), étant toutefois relevé que le devoir d'interpellation du juge dépend des circonstances concrètes et concerne avant tout les personnes non assistées et dépourvues de connaissances juridiques, tandis qu'il a une portée restreinte vis-à-vis des parties représentées par un avocat, le juge devant alors faire preuve de retenue dans ce dernier cas (arrêt du Tribunal fédéral 4A_57/2014 du 8 mai 2014 consid. 1.3.2). Lorsque des conclusions ne sont pas claires ou incomplètes, la demande est irrecevable (WILLISEGGER, op. cit. n. 20 ad art. 221 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant est assisté d'un avocat et il a encore indiqué devant la Cour qu'il entendait bien prendre les conclusions telles qu'elles étaient formulées dans sa demande, de sorte qu'il se justifie d'examiner la validité des conclusions de l'appelant telles qu'elles résultent de ses écritures, sans qu'il soit nécessaire de l'interpeller pour les préciser. L'appelant a conclu, d'une part, à ce que l'évacuation de l'intimée de l'appartement soit ordonnée immédiatement et, d'autre part, à ce qu'il lui soit ordonné de restituer l'appartement dans un délai de dix jours dès l'entrée en force du "Jugement". A cet égard, les conclusions de l'appelant ne sont pas claires dans la mesure où l'évacuation de l'intimée ne peut intervenir qu'en même temps que la restitution de l'appartement puisqu'après avoir évacué l'appartement, l'intimée ne

- 7/8 -

C/1834/2017 pourra plus procéder au nettoyage et aux éventuelles réparations que l'appelant voudrait la voir accomplir. On ne voit pas non plus sur quelle base l'appelante pourrait être évacuée alors même qu'elle ne serait pas tenue de restituer l'appartement avant un délai de dix jours. En outre, l'appelant réclame l'exécution du "Jugement" dès son entrée en force, alors même qu'il entend laisser un délai à l'intimée pour restituer l'appartement. Il apparaît de ce point de vue également contradictoire d'accorder un délai à l'intimée pour lui permettre de procéder à des travaux de nettoyage et des réparations tout en demandant l'exécution de la décision d'évacuation qui sera rendue dès l'entrée en force de cette dernière. Une décision dont le dispositif correspondrait aux conclusions telles qu'elles ont été formulées par l'appelant poserait inévitablement des problèmes d'exécution puisque l'évacuation de l'intimée pourrait être ordonnée et exécutée alors même qu'elle disposerait d'un délai pour restituer l'appartement. Les conclusions sont donc contradictoires et c'est dès lors à bon droit que le Tribunal a déclaré irrecevable la requête formée par l'appelant le 1er février 2017.

E. 2.3

Il sera relevé en tout état de cause que les relations entre l'appelant et son frère sont complexes et ont fait l'objet de nombreuses procédures et que les conséquences sur la validité du bail de l'intimée ne peuvent, a priori, pas être qualifiées de claires. Il est par

ailleurs douteux que le montant de 1'600 fr. que l'appelant serait, le cas échéant, en droit de réclamer à l'intimée à titre d'indemnité pour occupation illicite puisse être considéré comme clair au sens de l'art. 257 CPC quand bien même et du seul fait qu'il correspond à celui qu'elle payait à titre de sous-loyer.

E. 2.4

Au vu de ce qui précède, le jugement attaqué sera confirmé.

E. 3

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 2'500 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelant sera également condamné aux dépens de l'intimée, arrêtés à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/1834/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 25 août 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/9714/2017 rendu le 28 juillet 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1834/2017-17 SCC. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.